

COMMUNE DE LULLY



Règlement communal du
Fonds pour le développement du patrimoine arboré

Le Conseil général de Lully

VU :

- Le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, adopté par le Département de la jeunesse et de la sécurité le
- Les articles 15 et 16 dudit règlement ;

ÉDICTE :

Art. 1 But

¹ Sous le nom de « **fonds pour le développement du patrimoine arboré** » (ci-après, le fonds) est créé un fonds destiné au développement du patrimoine arboré de la commune afin :

- a. d'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. d'atténuer les effets du changement climatique ;
- c. de conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. de mettre en réseau les milieux naturels.

Art. 2 Compétence

¹ La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

² A l'occasion de la présentation annuelle des comptes communaux, la Municipalité informe le Conseil général des prélèvements effectués dans le fonds.

³ Pour tous prélèvements de plus de CHF 50'000.-, la Municipalité saisit le Conseil général par voie de préavis.

Art. 3 Attributions au fonds

¹ Le fonds est alimenté :

- a. par le produit de la taxe compensatoire au sens de l'art. 16 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹).
- b. par le produit de la taxe spéciale, au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom²), prélevée en vertu de l'art.16 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré pour les atteintes illicites au patrimoine arboré.

Art. 4 Prélèvement sur le fonds

¹ Les coûts relatifs au développement du patrimoine arboré sur le domaine public et les parcelles propriétés de la Commune peuvent être prélevés sur ce fonds jusqu'à concurrence du solde. Ces coûts intègrent notamment la planification des aménagements, la fourniture, le travail de plantation et le suivi de la reprise, mais également les coûts de préparation du terrain tels que la désimperméabilisation ou la création de fosses.

² Sur décision de la Municipalité, ce fonds peut également être utilisé pour soutenir financièrement le développement du patrimoine arboré sur parcelle privée, pour autant que ce dernier réponde

¹ BLV 450.11

² BLV 650.11

aux buts cités à l'art. 1, ou l'entretien d'un élément du patrimoine arboré inscrit dans un inventaire communal.

Art. 5 Intérêts

¹ Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Art. 6 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 février 2026

Le Syndic

La Secrétaire

Marc Genton

Nicole Jufer Tissot

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 avril 2026

Le Président

La Secrétaire

Ivan Richard

Florence Choffat

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du